

## StarLight

### DÉCLARATION POUR LA DÉFENSE DU CIEL NOCTURNE ET LE DROIT À LA LUMIÈRE DES ÉTOILES

(Déclaration de La Palma)



Conférence Internationale pour la défense de la qualité du ciel nocturne et  
le droit d'observer les étoiles

La Palma, Iles Canaries, Espagne - 2007



Image du ciel de La Palma prise le 20 avril 2007, la même nuit de l'adoption de la Déclaration. © Bob Crelin

*Publié par :*

INITIATIVE STARLIGHT  
RÉSERVE MONDIALE DE LA BIOSPHERE LA PALMA /  
INSTITUT D'ASTROPHYSIQUE DES CANARIES /  
GOUVERNEMENT AUTONOME DES CANARIES / MINISTÈRE  
DE L'ENVIRONNEMENT / UNESCO - MaB.

La Palma, Iles Canaries, Espagne, 2007.

*Version finale révisée de la Déclaration adoptée le 20 avril lors*

*de la Conférence StarLight 2007. Coordination :*

Cipriano Marín, Jafar Jafari.

*Révision :*

Giuseppe Orlando

*Avec la collaboration et les suggestions de :*

Peter Bridgewater, Laura Calero Hernández, Phil Cameron, Miguel Clüsener-Godt, Eduardo Fayos Solá, José María Garrido, Istvan Gyarmathy, Javier Gallego, Luis Gortázar Díaz-Llanos, Hiroji Isozaki, Ángel Landabaso, Luis Martínez, Juan Antonio Menéndez Pidal, Margarita Metaxa, Friedel Pas, Ferdinando Patat, Nigel Pollard, Rosa M. Ros, Antonio San Blas, Francisco Sánchez, Ramón San Martín, Anna Sidorenko-Dulom, Malcom Smith, Dirk Spennemann, Richard Wainscoat, David Welch, Arthouros Zervos.

*Graphisme :*

Luis Mir

*Couverture :*

IAC - Photographie de Luis Martínez – Composition par Gabriel Pérez.

*Quatrième de couverture :*

Miguel Briganti et Gabriel Pérez (IAC). Composition photographique prise depuis l'Observatoire de Teide, à Tenerife.

*Deuxième de couverture :*

Javier Méndez (ING) et Nik Szymanek. Galaxie M51 - Télescope William Herschel.

DÉCLARATION  
POUR LA DÉFENSE DU CIEL NOCTURNE ET LE DROIT À LA LUMIÈRE DES ÉTOILES  
(DÉCLARATION DE LA PALMA)

Les participants à la Conférence Internationale pour la défense de la qualité du ciel nocturne et le Droit d'observer les étoiles, réunis à La Palma, Iles Canaries, Espagne, les 19 et 20 avril 2007, conjointement avec des représentants de l'UNESCO, l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), l'Union Astronomique Internationale (IAU), la Convention pour la conservation des espèces migratrices et des espèces sauvages du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE-CMS), la Commission Européenne (CE), le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (SCDB), le Conseil de l'Europe (COE), le Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la biosphère (MaB) et la Convention de Ramsar,

*Conscients* que l'observation de la lumière des étoiles a été et est une source d'inspiration pour toute l'Humanité, que son observation a représenté un élément essentiel du développement de toutes les cultures et les civilisations, et tenant compte du fait que la contemplation du firmament a favorisé, au fil de l'histoire, la plupart des progrès scientifiques et techniques qui définissent le progrès ;

*Guidés* par les principes énoncés dans le préambule de la proposition de Déclaration de l'Année Internationale de l'Astronomie 2009 (33<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale de l'UNESCO) qui définit le ciel comme un patrimoine commun et universel, ainsi qu'une partie intégrante de l'environnement perçu par l'Humanité ;

*Rappelant* que l'Humanité a toujours observé le ciel pour l'interpréter et comprendre les lois physiques qui dirigent l'univers, et que cet intérêt pour l'astronomie a eu de profondes conséquences sur la science, la philosophie, les coutumes et notre conception globale du monde ;

*Reconnaissant* que la qualité du ciel nocturne et, par conséquent, la capacité d'accéder à la lumière des étoiles et des autres corps célestes présents dans l'univers, se détériore dans certains lieux, que sa contemplation devient de plus en plus difficile et que ce processus nous met face à la perte généralisée d'une ressource culturelle, scientifique et naturelle, avec des conséquences imprévisibles ;

*Conscients* que la détérioration de la luminosité du ciel nocturne commence à apparaître comme un risque sérieux pour la continuité des observations astronomiques, étant une branche de la science qui offre actuellement un nombre de retombées directes et indirectes de plus en plus reconnues ;

*Ayant conscience* que la Conférence de Río de 1992 a proclamé la nécessité de défendre «la nature intégrale et indépendante de la Terre» et que cette défense englobe la dimension des cieux nocturnes et de la qualité atmosphérique ;

*Rappelant* que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des générations à venir affirme que les membres des générations futures ont droit à une Terre indemne et non polluée, y compris le droit à un ciel pur, elles ont le droit de jouir de cette Terre qui est le support de l'histoire de l'humanité, de la culture et des liens sociaux, assurant ainsi à chaque génération et chaque individu leur appartenance à la grande famille humaine ;

*En tenant compte de* la validité de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies et des diverses déclarations internationales sur le développement durable, ainsi que des conventions et protocoles relatifs à l'environnement, la sauvegarde de la diversité culturelle, la biodiversité et le paysage, ceux relatifs à la conservation du patrimoine culturel et à la lutte contre le changement climatique et que tous, directement ou indirectement, ont une incidence sur la nécessité de préserver la clarté des cieux nocturnes ;

*Considérant* la priorité urgente de protéger les cieux nocturnes de l'intrusion de la lumière artificielle, au regard de ses bénéfices pour la science, la culture, l'éducation, l'environnement, la santé et la gestion responsable des ressources énergétiques ;

*Convaincus* du besoin de mettre en place des alliances efficaces et urgentes entre les principaux acteurs, dont les décisions peuvent avoir une influence sur l'inversion du processus de dégradation de la qualité du ciel nocturne, et en vue de forger l'espoir de récupérer et protéger le patrimoine de la lumière des étoiles ;

FONT APPEL à la communauté internationale et, PRESENT notamment les gouvernements et autres autorités et institutions publiques, les décideurs, planificateurs et professionnels, les associations et institutions privées concernées, le monde de la science et de la culture, ainsi que tous les citoyens à titre individuel, d'adopter les principes et objectifs suivants de cette déclaration :

- 1 Le droit à un ciel nocturne non pollué, qui permet de contempler le firmament, doit être considéré comme un droit inaliénable de l'Humanité, équivalent à tous les autres droits environnementaux, sociaux et culturels, au regard de son impact sur le développement de tous les peuples et sur la préservation de la biodiversité.
- 2 La dégradation progressive du ciel nocturne doit être considérée comme un risque imminent auquel il faut faire face, de la même manière que les principaux problèmes concernant l'environnement et les ressources naturelles.
- 3 La conservation, la protection et la revalorisation du patrimoine naturel et culturel associé à l'observation du firmament, représentent un domaine privilégié pour la coopération et la défense de la qualité de vie. Pour tous les responsables, cette attitude est un véritable défi d'innovation culturelle, technologique et scientifique, qui exige un effort permanent afin de nous permettre de redécouvrir la valeur du ciel nocturne comme une part vivante de notre patrimoine et notre culture.
- 4 La connaissance, essentielle à l'éducation, est la clé qui permet l'intégration de la science dans notre culture actuelle, en contribuant à l'avancée de l'Humanité. La diffusion de l'astronomie, ainsi que la promotion des valeurs scientifiques et culturelles associées à la contemplation de l'univers, devraient être considérées comme des contenus de base à inclure dans tous les domaines d'activités éducatives, ce qui serait impossible à mettre en place sans un ciel peu pollué et une formation appropriée des éducateurs en ces matières.
- 5 Les effets négatifs des émissions et de l'intrusion accrue de lumière artificielle sur la qualité atmosphérique des cieux nocturnes dans les espaces naturels nuisent gravement à de nombreuses espèces, habitats et écosystèmes. Le contrôle de la pollution lumineuse doit donc être une condition de base des politiques de préservation de la nature, en intégrant cette dimension à la gestion des zones protégées, garantissant ainsi plus efficacement la protection de la nature et la conservation de la biodiversité.
- 6 En tenant compte du fait que la nuit étoilée fait partie intégrante du paysage perçu par les habitants de chaque territoire, y compris des zones urbaines, il est nécessaire que les politiques de paysage développées dans les différents systèmes juridiques incorporent les normes pertinentes pour préserver la qualité du ciel nocturne, permettant ainsi de garantir à tous le droit de contempler le firmament.
- 7 L'utilisation intelligente de l'éclairage artificiel doit être mise en avant, de manière à ce que le rayonnement dans le ciel soit réduit au minimum acceptable, évitant également les impacts nocifs sur l'être humain, la faune et la flore. Les administrations publiques, l'industrie de l'éclairage et les principaux décideurs doivent s'assurer que tous les utilisateurs font un usage responsable de la lumière artificielle, en intégrant cette dimension à la planification et aux politiques de durabilité énergétique, qui devraient se baser sur une estimation de la pollution lumineuse, autant depuis la terre que depuis l'espace. Une telle attitude impliquerait une utilisation plus efficace de l'énergie en harmonie avec les accords sur le changement climatique et la protection de l'environnement.
- 8 Les sites privilégiés dévolus à l'observation astronomique constituent un capital rare sur la planète et leur préservation demande un effort minimum en comparaison des avantages qu'ils apportent au savoir-faire et au développement scientifique et technologique. La protection de la qualité du ciel à ces endroits singuliers devra être une priorité pour les politiques environnementales et scientifiques à caractère régional, national et international. Toutes les mesures et les dispositions permettant de protéger ces espaces des effets nocifs de la pollution lumineuse, radioélectrique et atmosphérique devront être adoptées.
- 9 À l'instar d'autres activités, le tourisme peut devenir un instrument important pour développer une nouvelle alliance, au profit de la qualité du ciel nocturne. Le tourisme responsable peut et doit considérer le paysage du ciel nocturne comme une ressource à protéger et à valoriser, quelle que soit la destination. En générant de nouveaux produits touristiques basés sur l'observation du firmament et des phénomènes nocturnes, des possibilités insoupçonnées de coopération entre les acteurs touristiques, les communautés locales et les institutions scientifiques s'ouvrent.
- 10 Les sites du Réseau Mondial des Réserves de la Biosphère, les sites Ramsar, ceux déclarés Patrimoine de l'Humanité, les Parcs Nationaux ou les Réserves Naturelles alliant des paysages et des valeurs exceptionnelles en fonction de la qualité du ciel nocturne sont amenés à intégrer la protection des cieux purs comme un facteur clé qui renforce leur fonction de protection de la nature.

Toutes les mesures nécessaires devront être mises en place afin d'informer et de sensibiliser l'ensemble des acteurs impliqués dans la protection de l'environnement nocturne, que ce soit au niveau local, national, régional ou international, en ce qui concerne le contenu et les objectifs de la Conférence Internationale pour la défense de la qualité du ciel nocturne et le droit d'observer les étoiles, qui s'est tenue sur l'île de La Palma.

## RÉSOLUTIONS FINALES

La Conférence Internationale pour la défense de la qualité du ciel nocturne et le droit d'observer les étoiles considère qu'il est essentiel d'adresser les appels publics suivants :

1. En accord avec les principes énoncés dans cette Déclaration, la Conférence invite les gouvernements et autorités locales à entreprendre, de toute urgence, les plans d'actions adéquats afin d'assurer une protection effective de leurs cieux nocturnes et de sauvegarder le patrimoine culturel et naturel associé, notamment dans les sites d'intérêt pour l'observation astronomique, les espaces sensibles à la lumière naturelle du ciel nocturne et les lieux d'une importance particulière liés au patrimoine astronomique.
2. La Conférence accepte d'envoyer au Directeur Général de l'UNESCO la Déclaration pour la défense du ciel nocturne et le droit à la lumière des étoiles, en vue de sa reconnaissance et, le cas échéant, qu'elle soit recommandée aux organismes et aux agences des Nations Unies, ainsi qu'aux conventions internationales concernées par les principes et les objectifs abordés par cette Déclaration et à d'autres organismes directement impliqués, tels que l'Union Astronomique Internationale (IAU).
3. À la demande du gouvernement autonome des îles Canaries, une fois adopté par son Conseil de Gouvernement, au mois d'avril 2007, la Conférence décide de soumettre à l'UNESCO, via le Gouvernement espagnol, la proposition de déclaration de la journée du 20 avril « Journée mondiale du droit à observer les étoiles », campagne lancée sous le nom de « La nuit mondiale ».
4. La Conférence propose au Secrétariat du Programme MaB de l'UNESCO de présenter les conclusions finales et les accords conclus dans le cadre du IIIème Congrès mondial des réserves de la biosphère, qui se tiendra à Madrid en 2008, dans le but d'inclure, toutefois que cela soit approprié, la protection du ciel nocturne au nouveau Plan d'Action pour les réserves de la biosphère, reconnaissant ainsi le rôle important que les réserves de la biosphère peuvent jouer en ce sens, en tant que véritables laboratoires pour le développement durable.
5. La Conférence demande aux cinq conventions représentées au sein du Groupe de liaison sur la biodiversité d'examiner les résultats des délibérations et, si estimé pertinent, que leurs organes gouvernementaux étudient le rôle que ces conventions peuvent jouer au profit de la protection du ciel nocturne, avec la certitude que cette action aura un impact positif sur la préservation et l'usage approprié de la biodiversité. La conférence recommande également à l'Union Internationale pour la Préservation de la Nature (UIPN) d'examiner les propositions de la Conférence StarLight lors du IVème Congrès Mondial pour la Préservation de la Nature, prévu à Barcelone à la fin de l'année 2008.
6. La conférence demande au Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO d'informer le Comité du Patrimoine Mondial, dans le cadre de sa 31<sup>ème</sup> session qui se tiendra à Christchurch, Nouvelle-Zélande, en 2007, de la mise en place d'un accord-cadre entre les initiatives de l'UNESCO « Astronomie et Patrimoine Mondial » et « StarLight », dans le but de définir le concept de « Réserve StarLight », visant à identifier les propriétés de nomination devant décrire, dans le monde entier, les paysages exceptionnels importants pour l'observation du firmament.

## RÉSOLUTION SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LE COMITÉ DE SUIVI ET LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

Une fois la Conférence Internationale StarLight close et la « Déclaration sur la défense du ciel nocturne et le droit à la lumière des étoiles » adoptée, au regard de l'importance des accords conclus, des dispositions doivent être prises pour l'avenir. La continuité de la ligne de travail et de collaboration déjà entreprise est d'une importance essentielle et, afin de la consolider, il est pertinent et nécessaire d'en assurer le suivi afin de favoriser et mettre en application les principes de la Déclaration et les recommandations pour le plan d'action.

À cet effet, les décisions suivantes ont été adoptées :

1. Créer un Comité de Suivi de la Déclaration et son plan d'action (Initiative StarLight), composé des institutions et organismes internationaux membres du Comité Organisateur de la Conférence, auxquels s'ajouteront les représentants de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), la Convention Européenne pour le Paysage, l'Union Astronomique Internationale (IAU), la Convention de Ramsar, le Secrétariat de la Convention sur la Préservation des espèces migratoires sauvages (CMS-PNUMA), le Secrétariat de la Convention sur la Biodiversité (SCDB), la Commission espagnole de l'UNESCO et,

le cas échéant, toutes les initiatives et organisations en rapport avec les différents sujets, compétences et disciplines relatives à la protection du ciel nocturne en faisant la demande, après approbation du Comité de Suivi.

2. Le Comité de Suivi de l'initiative StarLight devra assurer la diffusion, la promotion et la circulation de la Déclaration et de son Plan d'action, ainsi que sa bonne exécution, conformément aux recommandations et aux propositions du Comité Scientifique, tout comme la réalisation de tout type d'activité garantissant leur continuité.

3. Le Comité de suivi se chargera de la diffusion et du suivi des accords de cette Conférence et assumera la responsabilité de faire circuler et présenter la Déclaration aux principaux décideurs, y compris les gouvernements, autorités locales, institutions scientifiques, initiatives en faveur de la défense du ciel nocturne et les organismes de protection de l'environnement, de la diversité culturelle et de promotion du développement durable.

4. Le Comité Scientifique proposera l'élaboration de comptes-rendus, d'études, de campagnes, de propositions de collaboration, d'initiatives et d'actions visant à protéger et à valoriser les ciels nocturnes, contribuant notamment aux objectifs décrits dans la Déclaration.

5. Parmi les initiatives spécifiques ayant résulté de la Conférence, associées aux travaux à développer par les Comités Scientifique et de Suivi, on remarque :

- L'établissement d'un partenariat et le développement d'une initiative commune avec la Campagne Énergie Durable pour l'Europe (Commission Européenne), avec la collaboration du Conseil Européen des Énergies Renouvelables (EREC), visant à développer des actions de défense du ciel nocturne en rapport avec l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables.
- Le développement d'un accord de coopération entre l'initiative thématique « Astronomie et Patrimoine Mondial » et l'initiative StarLight, du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, laquelle inclura également la mise en œuvre d'un processus de consultation internationale visant à l'élaboration du concept « Réserves StarLight ».
- La transmission de la Déclaration au Parlement Européen et à la Commission Européenne afin de diffuser ses principes et, si estimé adéquat, les adopter au niveau le plus pertinent, en considérant que la défense du ciel est également un facteur important de la lutte contre le changement climatique.
- Travailler en collaboration avec l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) et l'Institut du Tourisme Responsable (ITR) à la promotion et la reconnaissance du ciel nocturne comme ressource à valoriser dans le cadre de l'activité touristique, en soutenant le développement de nouvelles destinations responsables et de produits touristiques basés sur l'observation des étoiles.
- Renforcer les liens de coopération et de soutien mutuel par les initiatives et organisations orientées vers la défense du ciel nocturne, notamment avec l'IDA (International Dark Sky Association).
- Travailler en collaboration avec la Convention Européenne du Paysage, en vue de la mise en place de la nouvelle dimension des paysages nocturnes en rapport avec la vision du firmament, dans le cadre de la Convention.
- Développer de nouvelles formules de coopération afin de valoriser le patrimoine culture, matériel et immatériel, en rapport avec l'observation du firmament, avec les entités du monde de la culture et, notamment, l'Union Latine et la Société Européenne de l'Astronomie dans la Culture (SEAC).
- Travailler en collaboration avec la Commission Internationale de l'Éclairage (CIE) afin de favoriser l'utilisation intelligente de l'éclairage dans toutes les applications extérieures, les actions à mener visant à promouvoir l'efficacité énergétique, ainsi qu'à limiter les retombées nocives de la lumière artificielle sur l'environnement nocturne.